



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

## **Message réglementaire**

### **Note relative à la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne en Bourgogne**

#### **Dispositif de lutte 2015**

##### **➤ Contexte**

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 19 décembre 2013), la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes ainsi qu'en pépinières,
- sur toutes les vignes, quel que soit leur âge, situées à l'intérieur des périmètres de lutte obligatoire définis par arrêtés préfectoraux suite à la découverte de la maladie.

Dès lors que la flavescence dorée (FD) est identifiée dans un vignoble, un arrêté préfectoral doit définir le périmètre de lutte, voire le périmètre de surveillance et préciser les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent.

La parution de l'arrêté préfectoral régional qui définit le dispositif de surveillance et de lutte 2015 est imminente.

La période de réalisation du premier traitement insecticide dans les zones concernées étant proche, sont présentés ci-après les résultats de l'analyse de risque ainsi que le zonage des stratégies insecticides qui en découle.

##### **➤ Analyse de risque et zonage des traitements insecticides**

En prenant en considération l'ensemble des données collectées sur 2013 et 2014, l'analyse de risque conduite par le service régional de l'alimentation (SRAI) et partagée avec la profession viticole amène à identifier trois zones de risque avec pour chacune d'elles une stratégie de lutte insecticide adaptée contre le vecteur :

- zones à risques élevés où des « foyers multiples » ont été découverts (nord Mâconnais, secteur Mercurey), une stratégie du type (3 – 1) traitements est à mettre en œuvre. Les deux premiers traitements sont obligatoires, le troisième est conditionné aux résultats de l'efficacité des deux premiers appréciée par des observations des populations de cicadelles (insectes vecteurs) restantes.
- Zones à risques moyens où des cas « isolés » de flavescence dorée ont été identifiés ; une stratégie à (2 – 1) traitements est imposée. Comme précédemment, le premier traitement est obligatoire, le deuxième est dépendant de l'efficacité du premier. Ces zones intègrent toutes les parcelles cadastrales incluses pour tout ou partie dans un (des) cercle(s) de 500 m de rayon ayant pour centre le(s) relevé(s) GPS réalisé(s) lors des prélèvements. 13 zones à risques moyens ont ainsi été identifiées, 10 en Saône et Loire et 3 en Côte d'Or.
- Tous les autres secteurs sont considérés à risque faible et aucune traitement n'est rendu obligatoire.

• Liste des communes où est mise en œuvre une stratégie du type (3 – 1) traitements :

\* Secteur Mercurey :

Aluze, Fontaines, Mellecey, Mercurey, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu

\* Secteur Mâconnais nord :

Azé, Bissy-la-Mâconnaise, Boyer, Burgy, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Etrigny, Farges-les-Mâcon, Fleurville, Grevilly, Jugy, La Chapelle-sous-Brancion, La Salle, Laives, Le Villars, Lugny, Mancey, Martailly-les-Brancion, Montbellet, Montceaux-Ragny, Nanton, Ozenay, Peronne, Plottes, Prety, Royer, Saint-Albain, Saint-Gengoux-de-Scisse, Saint-Maurice-de-Satonnay, Sennecey-le-Grand, Senozan, Tournus, Uchizy, Vers, Viré

• Liste des zones où est mise en œuvre une stratégie du type (2 – 1) traitements :

Treize zones ont été délimitées. Elles sont listées ci-après. Pour chacune d'elles, une carte visualisera toutes les parcelles cadastrales soumises à une lutte insecticide obligatoire.

Liste des treize zones avec mention des communes partiellement concernées :

- Carte n° 1	Commune de Meloisey
- Carte n° 2	Communes de Pommard, Volnay
- Carte n° 3	Communes de Meursault
- Carte n° 4	Communes de Genouilly, Saint-Martin-du-Tartre, Vaux-en-Pré
- Carte n° 5	Commune de Saint-Gengoux-le-National
- Carte n° 6	Communes de Milly-Lamartine, Berzé-la-Ville
- Carte n° 7	Commune de Serrières
- Carte n° 8	Communes de Prissé, Davayé
- Carte n° 9	Communes de Solutré-Pouilly, Davayé
- Carte n° 10	Communes de Davayé, Charnay-les-Mâcon, Solutré-Pouilly
- Carte n° 11	Communes de Chasselas, Solutré-Pouilly, Fuissé
- Carte n° 12	Commune de Fuissé
- Carte n° 13	Commune de Vinzelles

Ces cartes qui ont pu être visionnées durant la phase de consultation du public du projet d'arrêté préfectoral seront consultables et téléchargeables dès cette fin de semaine sur le site de la DRAAF Bourgogne (<http://www.draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/Organismes-nuisibles-reglementes>).

Dans deux zones à risques moyens (Saint-Aubin et La Chapelle de Guinchay) pour lesquelles la nature de la souche de FD présente est connue et réputée peu épidémique, une stratégie fondée uniquement sur les mesures prophylactiques et préventives est expérimentée et aucun traitement n'est obligatoire.

## ➤ **Organisation de la lutte contre le vecteur**

Les premières larves de cicadelles de la flavescence dorée ont été observées dans les situations précoces de Bourgogne à la mi-mai.

- Dans les zones soumises à une lutte insecticide obligatoire par arrêté préfectoral, quelle que soit la stratégie (3 – 1 et 2 – 1), le premier traitement qui vise les larves, tant en viticulture conventionnelle que biologique, est à réaliser sur la période s'étalant du 10 au 16 juin 2015.

- En parcelles de vignes-mères de greffons et de portes-greffes, la stratégie insecticide repose sur l'application de 3 traitements. Le premier est également recommandé sur la période du 10 au 16 juin 2015.

- En pépinières, la lutte débutera entre le 10 et le 16 juin 2015 et sera maintenue en continu jusqu'à la disparition des adultes.

Les vignes mères et pépinières concernées sont celles situées dans les quatre départements bourguignons.